



N° 2020-349

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-234 et prolongation de la fermeture temporaire des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) à vocation sportive et socio-culturelle de la CCGT

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code pénal,

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 sus-visé,

Vu les arrêtés n° 2020-203 à 2020-208 en date du 26 mars 2020, portant fermeture temporaire des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) à vocation sportive et socio-culturelle de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine jusqu'au 15 avril 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-234 en date du 16 avril 2020 portant prolongation de fermeture des établissements précités jusqu'au 11 mai inclus,

Vu la stratégie gouvernementale de déconfinement présentée par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le mardi 28 avril 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité sanitaire des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2020-234 en date du 17 avril 2020 est modifié afin de prolonger la période de fermeture temporaire des établissements jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus (École de musique de la Gascogne Toulousaine, le complexe sportif Gasco'Sports, l'espace socio-culturel Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), les locaux de l'office de tourisme de la Gascogne Toulousaine, le terrain enherbé Laurent Garros de FRÉGOUVILLE, et la piscine intercommunale de la Gascogne Toulousaine).

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN, le jeudi 7 mai 2020

Le Président,



Francis IDRAC.

